

**Règlement particulier du jeu de grattage  
de La Française des Jeux dénommé « MAXI MOTS CROISES »**

**Article 1  
Cadre Juridique**

Le présent règlement particulier est pris en complément du règlement général des jeux de grattage de La Française des Jeux publié sur [www.fdj.fr](http://www.fdj.fr), dont les dispositions s'appliquent au présent jeu. Le présent règlement s'applique aux émissions et codes jeux du jeu « Maxi Mots Croisés » visés dans les avis correspondants.

**Article 2  
Emissions de tickets et prix**

Chaque émission de tickets est répartie en blocs de 4 500 000 tickets. Le prix de vente du ticket est fixé à 5 euros.

**Article 3  
Lots**

Pour chaque bloc, le tableau de lots est le suivant :

<b>Nombre de lots</b>	<b>Montant du lot</b>	<b>Total</b>
2 lots de	250 000 €	500 000 €
5 lots de	10 000 €	50 000 €
60 lots de	1 000 €	60 000 €
9 000 lots de	200 €	1 800 000 €
60 000 lots de	50 €	3 000 000 €
111 990 lots de	20 €	2 239 800 €
45 000 lots de	15 €	675 000 €
517 520 lots de	10 €	5 175 200 €
450 000 lots de	5 €	2 250 000 €
1 193 577 lots formant un total de		15 750 000 €

Le montant du lot indiqué dans le tableau ci-dessus correspond au lot global du ticket et peut correspondre dans certains cas à un cumul de gains liés à plusieurs grilles de mots gagnantes sur un même ticket.

**Article 4  
Description du jeu**

- 4.1 Chaque ticket de jeu comporte deux zones de jeux à gratter réparties comme suit :
- une première zone de jeu représentée par 18 points d'interrogation
  - une deuxième zone de jeu représentée par deux grilles de mots croisés sur lesquelles figurent pour chacune 18 mots inscrits horizontalement ou verticalement.
- 4.2 Les éléments inscrits sous la couche grattable de la zone de jeu représentée par les 18 points d'interrogation sont 18 lettres distinctes de l'alphabet.

## LA FRANCAISE DES JEUX

4.3 Les éléments inscrits sous la couche grattable de chaque grille de mots croisés sont 18 mots tels que visés à l'article 4.1.

4.4 Le joueur doit gratter chacun des 18 points d'interrogation et découvrir ses 18 lettres. Il doit ensuite gratter sur les 2 grilles de mots croisés toutes les lettres identiques aux lettres découvertes sous les 18 points d'interrogation. Chaque lettre découverte sous les points d'interrogation peut être utilisée plusieurs fois dans les 2 grilles de mots croisés.

4.5 Si, grâce à ses 18 lettres, le joueur reconstitue entièrement de deux à neuf mots dans une même grille de mots croisés, le ticket de jeu est gagnant. Pour que le ticket de jeu soit gagnant, les mots doivent être entièrement reconstitués, c'est-à-dire que chaque mot doit être formé d'une suite ininterrompue de lettres délimitée soit par une case grisée, soit par le bord de la grille ; toutes les lettres du mot doivent figurer parmi les 18 lettres décrites à l'article 4.2. Chaque suite de lettres vaut pour un seul mot et pour une seule grille : par exemple, CHATEAU ne compte pas pour deux mots (CHAT et EAU), mais comme un seul mot.

Aucun mot ne peut être formé en diagonale, ni de droite à gauche, ni de bas en haut. Un mot gagnant ne peut être formé que dans une seule grille.

4.6 Le montant du lot gagné est déterminé par le nombre de mots entièrement reconstitués dans une grille par le joueur grâce à ses 18 lettres :

- 2 mots reconstitués : 5 €
- 3 mots reconstitués : 10 €
- 4 mots reconstitués : 20 €
- 5 mots reconstitués : 50 €
- 6 mots reconstitués : 200 €
- 7 mots reconstitués : 1 000 €
- 8 mots reconstitués : 10 000 €
- 9 mots reconstitués : 125 000 €

Le montant du lot ne peut pas résulter du cumul des mots entre les grilles. Si le joueur reconstitue entièrement de deux à neuf mots dans chaque grille de mots croisés, les gains associés à chaque grille de mots croisés s'additionnent pour former un lot unique indivisible.

4.7 Le ticket de jeu est perdant dans tous les autres cas.

4.8 Les combinaisons de lettres apparaissant dans la grille de mots croisés et pouvant conduire à la lecture d'une marque, d'un mot mal orthographié ou inconvenant, résultent de l'impression aléatoire des mots sur le ticket. La responsabilité de La Française des jeux ne saurait être engagée à ce titre.

Fait le 17 janvier 2020,

Par délégation de la Présidente-directrice générale de La Française des jeux,

Charles LANTIERI